Commentaire du décret du 16 juin 2023

Michel Mallard
Haut Conseiller honoraire à la Cour de cassation
Rédacteur en chef adjoint de la Revue Experts

De nombreux praticiens tant de l'expertise judiciaire que de l'expertise administrative attendaient avec intérêt la suite que donnerait le pouvoir réglementaire aux propositions du groupe de travail « Experts » qui s'est réuni au cours des années 2020 et 2021. La réponse se trouve dans les termes du décret n° 2023-468 du 16 juin 2023 relatif à l'expertise devant les juridictions administratives et judiciaires.

Le décret en question se décompose en deux chapitres principaux, intitulés pour le premier *« Dispositions relatives aux experts judiciaires inscrits sur les listes établies par la Cour de cassation et les cours d'appel (Articles 1 à 11) »* et pour le second *« Dispositions relatives à l'expertise devant les juridictions administratives (Articles 12 à 33) »*.

Dans ce court aperçu, seules les dispositions pouvant intéresser directement et immédiatement les experts de justice, insérées dans le premier chapitre, seront examinées, tout en relevant que le texte commenté ne modifie sur divers points que les solutions résultant des termes du décret n° 2004-1463 du 24 décembre 2004. L'ensemble des modifications apportées sera applicable au 1er janvier 2024.

L'article 2 du décret de 2004 est réécrit de la manière suivante :

- la limite d'âge pour présenter une demande d'inscription sur une liste est repoussée de soixante-dix ans à soixante-douze ans (7°) et cette règle concerne une demande de réinscription (8°) ;
- il est possible d'admettre que ce report ait pour but de tenter de trouver une parade à la désertification de certaines rubriques dans diverses cours d'appel ;
- enfin et surtout, il est affirmé que tout candidat à l'inscription sur une liste dressée par une cour d'appel doit justifier d'une formation à l'expertise (9°).

Nous ne pouvons que nous réjouir de constater que cette exigence rejoint la revendication formulée depuis des années par le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) et divers magistrats et qu'il est bienvenu qu'elle ait été prise en compte en espérant que les instances d'inscription seront vigilantes quant à la formation justifiée.

Nous pouvons noter que cette exigence de formation concerne également les dirigeants d'une personne morale candidate à une inscription sur une liste de cour d'appel (nouvel article 3 deuxième alinéa).

L'article 5 est réécrit. Il affirme avec force que dans le cadre des procédures d'instruction ouvertes au titre d'une même année, aucune personne physique ou morale ne peut *« déposer une demande d'inscription »* auprès de plusieurs cours d'appel et ajoute qu'aucune personne physique ou morale ne peut *« être inscrite »* sur plusieurs listes de cour d'appel. Mentionnons que l'ancien article 5 ne faisait référence qu'à une inscription et que le nouvel article réserve la possibilité pour une personne physique ou morale d'être simultanément inscrite sur une liste de cour d'appel et sur la liste nationale.

Il est inséré au premier alinéa de l'article 7 la phrase suivante : *« Il (le procureur de la République) saisit pour avis les compagnies d'experts judiciaires ou à défaut tout organisme compétent. »* Ce texte crée – par l'utilisation du présent de l'indicatif – une véritable obligation pour le procureur de la République, chargé d'instruire les dossiers de demandes d'inscription – de recueillir l'avis de la compagnie locale ou régionale sur les diverses demandes d'inscription.

Si cette démarche de consultation existait dans certaines cours d'appel, telle que celle d'Aix-en-Provence, elle était loin d'être généralisée et en ce sens le nouveau texte est un plus, car d'une part, c'est une reconnaissance du rôle éminent des compagnies d'experts et d'autre part, il pourrait constituer une première étape vers l'association des experts au recrutement de leurs futurs confrères.

L'article 6 apporte une simplification quant au déroulement de l'assemblée générale de la cour d'appel et l'article 8 renforce l'autorité des décisions de la commission de réinscription, en précisant au cinquième alinéa de l'article 15 que lorsque la commission qui associe magistrats et experts a émis un avis favorable à la candidature, l'assemblée générale est réputée faire droit à la demande de réinscription, sauf si elle décide de se prononcer expressément sur cette demande. Dans ce cas, comme en cas d'avis défavorable de la commission, elle doit suivre la procédure prévue à l'article 15 et rendre le cas échéant une décision motivée.

Il est permis de retenir que dans la quasi totalité des cas, les avis favorables émis par la commission seront entérinés par l'assemblée générale sans débats, ce qui limitera la durée de celle-ci.

Le quatrième alinéa de l'article 18 (*« l'expert inscrit sur la liste nationale conserve le bénéfice de son inscription sur la liste dressée par une cour d'appel »*) est supprimé ; il convient de préciser que l'application que faisait la deuxième chambre civile de cette disposition (à titre d'exemple, un arrêt du 16 juin 2022 n° 21-60.198) ne rencontrait pas l'unanimité.

Enfin, il est ajouté à l'article 32 du décret initial un alinéa qui précise que la suspension provisoire d'un expert de la liste nationale emporte de plein droit sa suspension provisoire de la liste dressée par une cour d'appel et que la suspension provisoire d'un expert d'une liste dressée par une cour d'appel emporte de plein droit suspension provisoire de la liste nationale.

Tels sont à mes yeux les principaux apports du décret du 16 juin 2023 ; ils viennent compléter les termes de l'arrêté du 5 décembre 2022, dont il a été justement relevé (cf. *Revue Experts*, n°166, p.5) qu'ils mettaient à la charge de l'expert sollicitant son reclassement (dans une rubrique de la nouvelle nomenclature) une obligation de justifier d'une assurance.

Mots-clés : Michel Mallard / CNCEJ / Cour d'appel / Décret n° 2004-1463 / Décret n° 2023-468 / Expert / Expertise administrative / Expertise judiciaire / Procédure d'inscription - RÉF. : JJ, F, 01. www.revue-experts.com